

DIVISION
DEPARTEMENTALE
RESSOURCES
HUMAINES

PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PUBLIC

REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT

MOUVEMENT INTRA 2018

Référence :

B.O.E.N.spécial n° 2 du 09 novembre 2017

NOR : MENH1729156N note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 MENESR - DGRH B2-1

DOCUMENT VALIDE CAPD DU 16 JANVIER 2018

Le mouvement départemental doit permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves quelles que soient la nature des postes et les conditions d'exercice.

Le mouvement doit aussi satisfaire les personnels en leur permettant d'exercer où ils le souhaitent, à titre définitif

C'est pourquoi le mouvement est organisé par l'Administration, pour les personnels et les élèves.

Un traitement équitable des candidats est assuré grâce au barème qui a pour vocation de préparer les opérations de mutations.

La prise en compte d'éléments liés à l'objectif d'une gestion qualitative des affectations implique également des affectations hors barème présentées en CAPD.

Les règles du mouvement visent en outre l'atteinte d'un objectif de transparence, grâce à un conseil et une communication personnalisés auprès des enseignants. Cela conduit à la mise en place <u>d'un service d'accueil et d'information</u>.

D.D.R.H 63-« mouvement départemental » : ⇒ 04 73 60 99 81 / 82 / 83

PHASE PRINCIPALE

PUBLICATION DES POSTES ET DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants.

Une liste générale des supports sera publiée sur le site départemental de la DSDEN du Puy-de-Dôme. Elle précise pour chaque école le nombre de supports existants, le nombre de supports susceptibles d'être vacants et le nombre de supports vacants.

Cette liste générale prend en compte les mesures de carte scolaire. Elle sert de document de référence pour la formulation des vœux.

Une liste des regroupements de communes fera aussi l'objet d'une publication.

LES PARTICIPANTS

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré.

C'est ainsi que doivent **obligatoirement** participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département et qui intègrent à la rentrée 2018 le département du Puy-de-Dôme ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017/2018 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ;
- les personnels en congé parental, en poste adapté de courte ou longue durée, en congé de longue durée sans poste à la rentrée 2018 ;
- les professeurs des écoles stagiaires sortants.

Remarque : affectation des Professeurs des écoles stagiaires sortants (néo-titulaires)

Leur première affectation est étudiée afin d'éviter les écoles ou les postes particuliers (postes de direction classe unique -hors RPI-, 2 classes et plus, postes spécialisés (ASH) et postes de l'éducation prioritaire) sauf s'ils sont volontaires.

Les néo-titulaires bénéficient d'un accompagnement spécifique visant à favoriser leur prise de fonction. Cet accompagnement implique les Inspecteurs de l'Education Nationale, les Conseillers Pédagogiques et les Maîtres Formateurs.

Dans l'éventualité où les professeurs des écoles stagiaires ne seraient pas titularisés, ils perdent le bénéfice de leur nomination à titre définitif ou provisoire obtenue au mouvement.

CONDITIONS DE CONSERVATION D'UN POSTE OBTENU A TITRE DEFINITIF

Perdent leur poste :

- les personnels en disponibilité ;
- les personnels détachés ;
- les personnels en poste adapté de courte durée (PACD) sauf situations particulières examinées en CAPD (conf. circulaire départementale PACD PALD 2018/19 consultable sur le site de la DSDEN du Puy-de-Dôme).

Conservent leur poste:

- <u>pendant 1 mouvement</u> les personnels détachés stagiaires reçus à un concours (Personnel de Direction, IEN, Personnel Enseignant ou Administratif, etc.) ;
- pendant 2 mouvements les détachés ATER (Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche) ;
- <u>pendant 3 mouvements</u> les personnels en Congé de Longue Durée (CLD) et les personnels en position de Congé Parental (CP).

À TITRE <u>FACULTATIF</u>, PARTICIPENT AU MOUVEMENT LES PERSONNELS TITULAIRES D'UN POSTE À TITRE DÉFINITIF QUI SOUHAITENT CHANGER D'AFFECTATION.

FORMULATION DES VŒUX

Dès la phase principale du mouvement, des vœux précis et des vœux géographiques pourront être formulés, dans la limite de 30 vœux :

1 - <u>Les vœux précis portent sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.</u>

Exemple : poste n°xxxx (adjoint classe élémentaire par exemple) de l'école élémentaire Y

2 - <u>Les vœux de regroupement de communes (RC) (conf. liste annexée) et les vœux de communes portent sur un regroupement de communes ou une commune pour un type de support choisi</u>.

1^{er} exemple : tout support « adjoint classe maternelle » dans le regroupement de communes d'Issoire (conf. liste des secteurs géographiques pour connaître les communes qui sont rattachées à ce regroupement).

2ème **exemple** : tout support « adjoint classe élémentaire » dans la commune d'Issoire.

Dans ce cas, et après prise en compte des règles du barème, l'affectation sera prononcée dès qu'un poste correspondant au vœu élargi sera devenu vacant par le jeu du mouvement, dans une école du secteur.

3 - Cas particulier des vœux liés.

Chaque enseignant candidat au mouvement doit se munir de son identifiant et du NUMEN de la personne avec laquelle il souhaite lier ses vœux. Les vœux peuvent être liés de façon unilatérale ou de façon stricte (voir exemples ci-après).

1er exemple : vœux liés de façon unilatérale

| VŒUX ENSEIGNANT X | VŒUX ENSEIGNANT Y |
|-------------------|-------------------|
| N°1 – Poste A | N°1 – Poste B |
| N°2 – Poste C | N°2 – Poste D |

X ne pourra obtenir le Poste A que si Y obtient le Poste B.

Si X souhaite lier un vœu à plusieurs vœux de Y, il devra le répéter autant de fois que nécessaire :

| VŒUX ENSEIGNANT X | VŒUX ENSEIGNANT Y |
|-------------------|-------------------|
| N°1 – Poste A | N°1 – Poste B |
| N°2 – Poste A | N°2 – Poste C |
| N°3 – Poste A | N°3 – Poste D |

Y peut obtenir le Poste B, quel que soit le résultat du mouvement pour X.

2ème exemple : vœux liés de façon stricte (cas des postes doubles)

| Ensei | gnant X | Enseignant Y | | |
|---------------|---------|---------------|---------|--|
| Vœux X | Vœux Y | Vœux Y | Vœux X | |
| N°1 – Poste A | Poste B | N°1 – Poste B | Poste A | |
| N°2 – Poste C | Poste D | N°2 – Poste D | Poste C | |

X ne pourra obtenir le Poste A que si **Y** obtient le poste B et vice versa.

Remarques générales :

- 1- Il est rappelé que dans toutes les écoles, la répartition des classes est de la compétence du Directeur d'école, après avis du Conseil des Maîtres (article 2 Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux Directeurs d'école). Par conséquent, le choix du support, lors des opérations du mouvement, ne préjuge en rien de la classe obtenue a posteriori.
 - 2- Dans la liste des postes proposés au mouvement :
- a) Les écoles élémentaires (EEPU) sont distinguées des écoles primaires (EPPU) composées à la fois de classes maternelles et élémentaires.
- b) Les postes d'adjoints se distinguent par la nature du support : ECEL = élémentaire et ECMA = maternelle. Cependant, dans les écoles primaires, le vœu sur ECMA ou ECEL ne préjuge pas du niveau de classe attribué à la rentrée.

Les listes des écoles primaires, des écoles en RPI et en RPC sont diffusées lors des opérations du mouvement.

- 3- Dans le département, il est fréquent qu'un même poste comporte 2 numéros de saisie (n° ISU) :
- a) un numéro correspondant au vœu précis (vœu d'établissement) : exemple n° 007 = DIR.EC.MAT 0121 - 3 classes 100% EMPU RANDAN
- b) un numéro correspondant au vœu de commune :

exemple n° 3615 = DIR.EC.MAT 0121- 3 classes 100% RANDAN COMMUNE

Dans cette hypothèse, et afin de ne pas utiliser deux vœux différents pour le choix d'un même poste, il est préconisé de ne saisir que le numéro du poste correspondant au vœu précis.

- 4- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire et bénéficiaires d'une priorité « commune », conformément aux règles départementales (conf. page 11) devront émettre des vœux précis ou des vœux géographiques au sein de la commune dans laquelle est intervenue la mesure de carte scolaire, s'ils souhaitent retrouver, dans la mesure du possible, un poste au sein de ladite commune. Un vœu émis sur un regroupement de communes ne donnera pas la priorité de nomination dans la commune où la mesure de fermeture a été prise.
- 5- Les postes de Titulaires Remplaçants Brigade (TRB) ont une compétence départementale. Certains sont gérés par les IEN de Circonscription, d'autres dépendent du Service Départemental du Remplacement même s'ils sont rattachés administrativement à une école d'une Circonscription, d'autres sont mentionnés TRB REP+. Lorsque plusieurs postes de TRB sont proposés dans une même école, le poste obtenu peut être soit un poste de TRB géré en Circonscription, soit un poste de TRB géré par le Service Départemental du Remplacement, soit un poste de TRB géré en Circonscription pour exercer des fonctions de TRB REP+ (pour remplacer en priorité les enseignants. Rep+ en formation).

Les postes de Remplaçants Stages Formation Continue ont une compétence départementale. Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des remplacements hors Formation Continue. Ils sont gérés par le Service Départemental du Remplacement.

Les postes de Titulaires Remplaçants ZIL ont une compétence au sein de la Circonscription de rattachement. Cependant, les enseignants peuvent être amenés à effectuer des remplacements hors de leur Circonscription de rattachement.

Tous les remplaçants (TRB, ZIL, BFC) peuvent être amenés à effectuer des remplacements dans l'ASH, hors TIT1 (sauf volontariat).

- 6- Les postes de Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS) sont rattachés à une Circonscription. Ils sont fractionnés. La composition de chacun des postes est déterminée ultérieurement avec l'IEN de Circonscription. Elle peut varier chaque année (ou en cours d'année).
- 7- Les postes de Titulaires Départementaux (T.DEP. ou Modulateurs) sont des postes généralement fractionnés. Ils sont composés en majorité de tiers (0.33) de décharges libérés par les enseignants Maîtres Formateurs. La composition de chacun des postes est déterminée ultérieurement. Elle peut varier chaque année scolaire.
- 8- Certains postes sont exclus des regroupements géographiques (regroupement de communes ou commune). Il s'agit des postes de Titulaires Remplaçants de Secteurs (TRS), de Titulaires Départementaux (Modulateurs), de Conseillers Pédagogiques (CPC), d'Enseignants Référents, d'Enseignants Référents pour les Usages du Numérique (ERUN).
- 9- L'accès aux postes des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) faisant partie des pôles ressources de Circonscription (ex Maîtres G et ex Maîtres E), aux postes de Conseillers Pédagogiques (CPC), d'Enseignants Référents, d'Enseignants Référents pour les Usages du Numérique (ex EDEN/SDAP/EMALA), aux postes de Directeurs d'école six classes et plus et au poste de Directeur d'école spécialisée n'est autorisé qu'aux titulaires des titres ou diplômes requis. Lors de la 1ère phase du mouvement, les personnels non titulaires des diplômes ou titres requis verront leurs vœux annulés sur ces postes.
- 10- Les postes bloqués proposés dans la liste des postes ne sont pas accessibles. Ils sont pourvus avec appel à candidature. Ils figurent dans la liste pour information.
- 11-A l'issue de la période de saisie des vœux (toutes phases du mouvement), aucune demande de changement ne pourra être retirée ou modifiée sauf cas de force majeure apprécié après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD). Les demandes de mutation ne pourront être assorties d'aucune clause restrictive autre que l'ordre préférentiel des postes. Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, les candidats devant se renseigner au préalable sur les possibilités de logement, les conditions d'exercice, etc.
- 12-Toute candidature à un poste suppose une information préalable qu'il appartient au postulant de recueillir notamment en ce qui concerne la nature du poste (en particulier pour les postes spécialisés), l'organisation de la semaine ou de l'année scolaire et l'organisation pédagogique liée au projet d'école.
- 13-Les personnels nommés à titre définitif restent sur leur poste s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Lorsqu'ils sollicitent un poste pour lequel ils n'ont pas la qualification, ils sont nommés à titre provisoire et perdent le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les enseignants saisissent directement leurs vœux par Internet via I-PROF (Siam Intra). Cet accès peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Ils peuvent également consulter les éléments du barème appliqués à chacun de leur vœu. Le **nombre de vœux** pouvant être saisis au moment de l'ouverture du serveur est de **30** au maximum. Un accusé de réception est ensuite envoyé dans leur boîte électronique I-PROF.

ECHANGES DE POSTES

Le mouvement des personnels est organisé au bénéfice des personnels et du Service Public d'Education par l'Administration en toute équité et transparence : chaque enseignant fait ainsi l'objet d'une **nomination** par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme (DASEN) **dans une école ou un établissement ou sur un poste précis**.

Par conséquent, aucun échange de postes ne saurait intervenir.

Seules des situations d'une extrême gravité pourront être étudiées dans le cadre d'une Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD). En tout état de cause, ces échanges seront prononcés avant la rentrée scolaire.

LE BAREME GENERAL

Les mutations s'effectuent en fonction d'un barème général. Celui-ci est un outil de travail pour la préparation des opérations de mutation. Il présente un caractère uniquement indicatif et permet un premier classement des candidatures. Il garantit le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation.

Lors de la phase principale (1^{ère} phase), de la phase complémentaire du mouvement (2^{ème} phase) et des phases d'ajustement, en cas d'égalité de barème sur un même poste, le départage s'effectuera :

- Par le numéro d'ordre du vœu
- Par l'âge (priorité au plus âgé)

Le barème général est constitué des éléments suivants :

1- L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES (A.G.S.):

- Non plafonnée.
- Arrêtée au 01/01/2018.
- Calculée en années, mois et jours comme suit :

1 point par an; 1/12 de point par mois; 1/360 de point par jour

| 1 mois → 0,083 | 2 mois → 0,167 | 3 mois → 0,250 | 4 mois → 0,333 | 5 mois → 0,417 | 6 mois → 0,500 |
|-----------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 7 mois → 0,583 | 8 mois → 0,667 | 9 mois → 0,750 | 10 mois → 0,833 | 11 mois → 0,917 | 1 jour → 0,00277 |

Cas particulier:

- L'ancienneté « élève maître avant 18 ans » sera prise en compte si la demande est parvenue à la DDRH avant le 26/03/2018.

2- LES ELEMENTS SOCIAUX ET FAMILIAUX :

2-1 Eléments pris en compte automatiquement sous réserve de déclaration dans les délais :

| Eléments pris en compte automatiquement avec déclaration + pièces justificatives adressées à la DDRH au plus tard le <u>26/03/2018</u> minuit (délai de rigueur) | | | |
|--|---|--|--|
| Eléments sociaux et familiaux | Points attribués | Pièces justificatives | |
| Enfants de moins de 20 ans | 0.5 point par enfant + majoration unique de 0.5 point à partir du 4 ^e enfant Exemple pour 5 enfants: 5 x 0.5 = 2.5 + 0.5 = 3 | (*) | |
| Enfants handicapés à charge | 15 points par enfant à charge | - preuve du lien familial ET - photocopie de la carte d'invalidité | |

^{(*) &}lt;u>Cas des familles recomposées</u> : les enfants sont pris en compte si les enseignants les ont déclarés à la DDRH dans les délais, y compris en cas de garde alternée, sous certaines conditions. Prendre l'attache de la DDRH pour ces situations.

2-2 Eléments nécessitant une <u>démarche à renouveler lors de chaque demande de mutation</u> :

| Eléments nécessitant avec adressées à la DDRH | <u>es</u> | |
|---|---|---|
| Eléments sociaux et familiaux Points attribués | | Pièces justificatives |
| ●Parent isolé (célibataire, divorcé(e), séparé(e)) vivant seul au 1 ^{er} janvier 2016 avec son enfant (ou ses) enfant(s) de moins de 20 ans dont il assure seul la charge (définition fiscale – case T) | 1 point | - Fiche N°1 obligatoire ET - photocopies des pages 1 et 2 de l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de l'année 2016. NB: Si situation de parent isolé après déclaration fiscale: - rapport social établi par l'une des Assistantes Sociales des personnels. |
| Conjoint, ascendant ou collatéral handicapé à charge (hors placements en institutions) (Pour les enfants handicapés à charge se référer au tableau précédent) | 15 points par personne à charge | - Fiche N° 1 obligatoire ET - preuve du lien familial ET - photocopie de la carte d'invalidité |
| Situations liées à la reconnaissance de travailleur handicapé acquise. | 15 points | - Fiche N° 1 obligatoire ET - attestation RQTH <u>acquise</u> |
| ூ Handicap lourd | 60 points | - Fiche n° 1 obligatoire |
| Situation sociale particulière** | 1 point <i>à</i> 5 points selon les cas | ET - rapport social ou médical établi par Madame le Médecin de Prévention du Rectorat ou par |
| ⊙ Situation médicale particulière, ou demande de reconnaissance de travailleur handicapé en cours** | 1 point <i>à</i> 5 points selon les cas | l'une des Assistantes Sociales des personnels. |
| (**) Le cumul des situations sociale (à 10 points. | | |

(*) Fiche N° 2 : Les personnels nouvellement intégrés dans le département au <u>01/09/2018</u> doivent compléter obligatoirement la FICHE N° 2 et éventuellement un des imprimés de demande de temps partiel figurant sur le site Internet de la DSDEN du Puy-de-Dôme.

Les personnels en situation de parent isolé **1** après déclaration fiscale 2016 et les personnels en situation médicale et/ou sociale particulière (de **3** à **6**) prendront rendez-vous et déposeront un dossier **avant le 16/03/2018**:

- soit auprès d'un Médecin de prévention du Rectorat (04.73.99.32.88)
- soit auprès de l'une des Assistantes Sociales des personnels (04.73.99.33.41)

Le dossier comportera une demande argumentée, accompagnée des pièces justificatives. Les candidats devront transmettre dès que possible une copie de la liste des vœux pour le mouvement. Les documents médicaux seront transmis sous pli confidentiel.

Les pièces justificatives médicales concernant une personne à la charge du demandeur seront adressées avec la demande au service social du Rectorat.

IMPORTANT

Ces situations doivent être signalées le plus rapidement possible au service médical ou social du Rectorat ainsi qu'à la DDRH (DSDEN du Puy-de-Dôme). Les points accordés par le Médecin de prévention du Rectorat ou les Assistantes Sociales feront l'objet d'une transmission à la DDRH avant le 26/03/2018 afin que leur attribution puisse être prise en compte.

2-3 Personnels contractuels recrutés au titre du décret de 1995 (application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique) :

Conformément aux directives ministérielles, la première affectation de ces contractuels doit être prononcée sans qu'il leur soit fait application des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires titularisés dans le même corps. Les intéressés ne doivent donc pas participer aux opérations du mouvement en vue de leur première affectation en qualité de personnel titulaire. Celle-ci est donc prononcée hors mouvement par le DASEN, sur des postes qui ont été préalablement réservés à leur attention.

3 - BONIFICATIONS PARTICULIERES:

3-1 Majoration accordée pour éloignement du domicile en 2017/18 : situation nécessitant l'utilisation de la Fiche N°1 (à renvoyer avant le 26/03/2018)

Une bonification de 1 point sera accordée si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1. exercer pendant l'année scolaire 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,
- 2. être domicilié dans le département du Puy-de-Dôme à **40** kilomètres ou plus de son affectation principale.

Les personnels concernés doivent fournir à la DDRH, dans les délais impartis, l'imprimé « Fiche N°1 » accompagné de la copie d'un justificatif de résidence (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc). Le mode de calcul utilisé est VIAMICHELIN.FR « chemin le plus court ».

Les néo-titulaires (Professeurs des écoles stagiaires sortants) ne sont pas concernés par cette bonification.

3-2 Majoration accordée aux personnels nommés en 2017/18 à titre provisoire sur postes fractionnés

Une bonification de **1,5 point** sera accordée aux enseignants nommés à titre provisoire **sur au moins 3 écoles différentes du département du Puy-de-Dôme** durant l'année scolaire 2017/2018.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés sur les postes de Titulaires Remplaçants (ZIL, Brigades), de Titulaires Remplaçants de Secteur (TRS) et de Titulaires Départementaux (Modulateurs).

Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif et bénéficiaires d'une affectation provisoire à l'année (AFA) sur postes fractionnés.

Date d'observation : 26/03/2018

3-3 Majoration accordée aux personnels nommés en 2017/18 dans l'ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés) à titre provisoire sur certains postes

Les personnels nommés à titre provisoire, du 01/09/2017 au 31/08/2018, dans le département du Puy-de-Dôme, dans une école ou un établissement, sur un support spécialisé CLIS (ULIS école) (toute option), décharge de direction spécialisée (DSPE), enseignant classe spécialisé (ECSP), enseignant spécialisé en collège (IS), en SEGPA (ISES), en ULIS (UPI), à l'EREA (ISES et ISIN), bénéficient de 1,5 point par an avec un plafonnement à 7,5 points, que les affectations soient continues ou non. Le calcul des points est interrompu dès lors qu'il y a eu une affectation à titre définitif.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés après le 01/09/2017.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés sur les supports de titulaires remplaçants ASH.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif et bénéficiant d'une affectation provisoire à l'année (AFA) ou en REP (cas des titulaires remplaçants affectés sur poste vacant ou provisoirement vacant) sur les supports précités.

Date d'observation : 26/03/2018.

Quotité de travail supérieure ou égale au mi-temps.

3-4 Majoration accordée aux personnels nommés en 2017/18 en Education Prioritaire

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif ou provisoire exerçant en 2017/2018 en Education Prioritaire dans le département du Puy-de-Dôme.

Les années de nomination en AFA (cas des enseignants nommés à titre définitif hors éducation prioritaire et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) en Education Prioritaire) ne sont pas comptabilisées. Une année complète est égale à 12 mois.

2 années consécutives complètes = 24 mois : 1 point
 3 années consécutives complètes = 36 mois : 1.5 point
 Maximum : 2 points

- 4 années consécutives complètes = 48 mois : 2 points

Date d'observation: 26/03/2018.

Quotité de travail supérieure ou égale au mi-temps.

Les points obtenus au titre de 2017/2018 pour éloignement du domicile, pour exercice sur postes fractionnés, sur postes spécifiques de l'ASH, en Education prioritaire sont cumulables.

3-5 Attribution de points et de priorités aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Remarque préalable : Les équipes enseignantes des écoles concernées sont informées par courrier.

a) Généralités :

La mesure de carte scolaire, fermeture ou fermeture conditionnelle (gel), entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs personnes ont été nommées à la même date, celle qui a l'Ancienneté Générale de Service (AGS) la plus faible, puis l'âge le plus jeune au moment du mouvement doit participer au mouvement.

Cas particulier:

Si l'enseignant dernier nommé à titre définitif est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), il convient de voir avec le médecin de prévention s'il doit être maintenu ou non sur son poste ou si un poste compatible avec son handicap peut lui être proposé.

Un enseignant nommé à titre définitif sur un poste de même nature peut se porter volontaire pour la mutation à la place du dernier arrivé (après accord de ce dernier). Ce volontaire bénéficie alors de toutes les mesures réservées aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis l'AGS.

Le volontaire doit en avertir la DSDEN du Puy-de-Dôme (DDRH) sous couvert de l'IEN par courrier (conf. annexe 1 : courrier type – page 21).

Cas particulier des mesures de carte scolaire tardives :

La mesure de carte scolaire intervenue tardivement (après CTSD principal) entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif.

b) Personnes concernées :

Instituteurs ou Professeurs des écoles adjoints

- d'une classe non spécialisée,
- d'un emploi de décharge de direction à temps complet

\$Instituteurs ou Professeurs des écoles nommés sur des postes spécifiques

- Enseignants du RASED (ex Maître E ex Maître G) Enseignant Référent pour la scolarisation des enfants handicapés Enseignant Référent pour les Usages du Numérique (ERUN), Conseiller Pédagogique. La mesure de fermeture entraîne la mutation de l'instituteur ou professeur des écoles titulaire du poste.
- Postes d'enseignants en CLIS (ULIS école), de Maîtres Formateurs (adjoint d'application) en école. La mesure de fermeture entraîne la mutation de l'instituteur ou professeur des écoles titulaire de la classe. S'il existe plusieurs classes de même nature dans l'école, la mutation concerne le dernier nommé ou le volontaire sur ce type de classe.

- ZIL : la fermeture d'un poste de ZIL entraîne la mutation du titulaire du poste,
- Brigade : la fermeture d'un tel poste entraîne la mutation du dernier nommé sur la circonscription ou le département.

En cas d'égalité : application du cas général.

\$Instituteurs ou Professeurs des écoles Maîtres Formateurs dans les écoles d'application

Mutation du dernier nommé sur ce type de poste ou du volontaire. Si plusieurs nominations ont été effectuées à la même date, dans la même école, application du cas général.

♦ Enseignants en R.P.I./R.P.C

L'instituteur ou professeur d'école touché par une mesure de fermeture sera le dernier nommé dans l'école où la classe est fermée.

c) Les bonifications sont attribuées sous la forme :

- de points pris en compte dans le barème,
- de priorités de nominations.

♦Bonifications de points au barème

- Pour fait de fermeture : 10 points.

Si nomination à titre définitif dans une école et exercice effectif dans cette école.

- Pour fait de fermeture tardive : **15 points**.

Si nomination à titre définitif et si fermeture de poste postérieurement à la première phase du mouvement en cours.

- Cas d'un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire 2 années consécutives : **20 points**.

La nomination à titre définitif dans le poste actuel et la nomination à titre définitif dans le précédent poste sont prises en compte.

⇔Priorités de nominations

| Ancien poste | Priorité sur poste de : | Secteur géographique sur lequel s'exerce la priorité | |
|--|---|--|--|
| Adjoint | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Commune (ou RPI) | |
| Adjoint spécialisé | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Commune (ou RPI) | |
| | Adjoint spécialisé | Département | |
| Enseignant Référent pour la scolarisation des enfants handicapés | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Département | |
| Enseignant Référent pour l'Usage du Numérique (ERUN) | le du Numérique (* sous résence d'inscription sur la liste d'antitude) | | |
| Conseiller Pédagogique | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Département | |
| | (Maître Formateur) | | |
| Adjoint d'application (Maître Formateur) | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Commune (ou RPI) | |
| | Adjoint d'application (Maître Formateur) | Département | |
| Titulaire remplaçant Brigade | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Commune (ou RPI) | |
| (TRB) | Brigades | Département | |
| Titulaire remplaçant ZIL (TR ZIL) | Adjoint, directeur 1 cl, 2 cl* (* sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude) + ZIL ou brigades | Commune (ou RPI) | |
| | ZIL | Département | |
| Direction 1 of our plus | Adjoint, Toutes Directions* + ZIL ou brigade | Commune (ou PPI) | |
| Direction 1 cl. ou plus | (*) Pour direction de 2 et plus, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école. | Commune (ou RPI) | |

♦Cas particuliers

Dans le cas de fermeture d'un poste et d'ouverture d'un poste restructuré :

Priorité de nomination sur ce poste reconstitué, au titulaire du ou des postes antérieurs. Si deux agents sont prioritaires sur le même poste, c'est l'ancienneté de la nomination dans le poste qui les départage.

Dans le cas d'une reconfiguration d'écoles (fusion, restructuration...) :

1 → Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure. Ils peuvent se porter volontaire pour la mutation à la place de l'un de leurs collègues nommés à titre définitif sur un poste de même nature dans la structure modifiée ou fermée. (Directeur => Directeur, Adjoint => Adjoint). Ils bénéficient alors de toutes les mesures accordées aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

Les enseignants du RASED appartenant à la Circonscription et rattachés administrativement dans la structure modifiée ou fermée sont automatiquement rattachés administrativement à la nouvelle structure d'accueil. Ils ne sont pas donc pas concernés par la mesure sauf en cas de fermeture de leur poste.

Les enseignants (directeur, adjoints, titulaires remplaçants brigades, titulaires remplaçants ZIL, remplaçants Brigade Formation Continue) affectés à titre définitif dans la structure modifiée ou fermée sont concernés par la mesure de carte scolaire.

- Dans cette hypothèse, il est appliqué la règle générale (conf. pages 9 à 11).
- Les enseignants concernés par la mesure bénéficient également dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure
- 2 → Le directeur d'école 2 classes et plus évincé bénéficie d'une bonification supplémentaire de 10 points pendant trois mouvements au plus, dans le barème spécifique des directeurs d'école.
 - Le directeur évincé de la nouvelle structure bénéficie de cette bonification de 10 points pendant 3 mouvements au plus. Elle ne s'applique que pour les vœux de directeur d'école deux classes et plus, sous réserve de remplir les conditions d'accès pour être nommé dans ce type d'emploi à titre définitif. Cette mesure devient caduque dès l'obtention, dans la limite de 3 mouvements, d'une nouvelle direction 2 classes et plus à titre définitif.
 - Dans le cas où les points correspondant à la mesure de carte scolaire auraient déjà été utilisés pour retrouver un poste à titre définitif, autre qu'un poste de directeur 2 classes et plus, seuls les points spécifiques liés à la fonction de directeur (10 points) pourront être conservés pour les 2 mouvements suivants.

d) Remarques générales concernant les mesures de carte scolaire 2018 :

1 - <u>Les points de majoration et les priorités de nomination obtenus au titre de la carte scolaire de 2018 seront conservés</u> l'année suivante à toute personne qui n'aurait pas été affectée à titre définitif au mouvement ou qui n'aurait pas souhaité revenir sur son poste après réouverture ou maintien.

En fonction des dates de décisions de mesures de carte scolaire, deux situations peuvent se produire :

<u>1^{ère} situation</u>: Mesure de carte scolaire intervenue lors du CTSD précédant la première phase du mouvement (mouvement 2018), pour application rentrée scolaire suivante (septembre 2018).

a/ Madame **X**, adjointe classe élémentaire est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle bénéficiera des points et de priorités accordés pour la première phase du mouvement. A l'issue de cette phase, si elle a obtenu un poste à titre définitif, le bénéfice des points et des priorités devient caduque et ne sera pas maintenu pour le mouvement de l'année suivante (2019).

b/ Madame X, n'a pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la première phase du mouvement :

- elle bénéficiera de la majoration de points pour obtenir un poste à titre provisoire lors des phases suivantes du même mouvement ;
- Les points et les priorités accordés lui seront conservés pour le mouvement de l'année suivante (mouvement 2019).

<u>**2**^{ème} situation</u>: Mesure de carte scolaire tardive intervenue après la première phase du mouvement (2018), pour application rentrée scolaire 2018.

Madame X, adjointe classe élémentaire est touchée par une mesure de carte scolaire tardive. La première phase du mouvement étant terminée, elle ne peut pas bénéficier des points et des priorités accordés pour obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.

- elle sera affectée en priorité sur un poste à titre provisoire lors des phases suivantes du même mouvement (mouvement 2018);
- elle bénéficiera de l'ensemble des points et priorités accordés au titre de la fermeture tardive, pour le mouvement prochain (2019) et éventuellement le mouvement d'après (2020), si elle n'a pas obtenu de poste à titre définitif à l'issue de la première phase du mouvement suivant la rentrée scolaire en cours (2019).
- **2** <u>Si un poste se libère</u> (poste vacant suite à exeat, décès, disponibilité, détachement, demande de participation exceptionnelle au mouvement) après la première phase du mouvement en cours dans une école où l'un des enseignants est concerné par une mesure de fermeture ou de fermeture conditionnelle (gel), ce dernier est <u>réaffecté</u> à <u>Titre Définitif dans cette école</u>, s'il le souhaite.

3 - Dans le cas de fermeture d'un poste et d'ouverture d'un poste reconstitué :

Priorité de nomination sur ce poste reconstitué, au titulaire du ou des postes antérieurs. Si deux agents sont prioritaires sur le même poste, c'est l'ancienneté de la nomination dans le poste qui les départage.

4 - Directeur d'Ecole d'Application :

En cas de perte du statut de Directeur d'Etablissement Spécialisé : priorité de nomination sur poste de Directeur d'Application. A défaut, application de la règle commune aux autres Directions d'Ecole.

5 - Bonification indiciaire des Directeurs d'école :

Les directeurs d'école qui, par suite d'une décision de fermeture de classe affectant l'école qu'ils dirigent, subiraient une perte de rémunération, conservent, pendant un an, à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle ils sont de fait touchés par cette décision, le bénéfice de leur rémunération antérieure.

Cette disposition ne concerne, s'agissant des éléments de rémunération à prendre à compte, que la seule bonification indiciaire instituée par l'article 1^{er} du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983, à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales de direction.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que l'agent obtient une promotion lui procurant un indice de rémunération plus avantageux.

Par ailleurs, cette mesure de sauvegarde ne concerne pas les enseignants qui par suite d'une mesure de carte scolaire cesseraient d'exercer les fonctions de directeur.

<u>LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ELEMENTS PARTICULIERS</u> <u>DE BAREME POUR LES POSTES SPECIFIQUES</u>

1- LES POSTES DE MAITRES FORMATEURS EN ECOLE

Les conditions d'accès

Ne peuvent être nommés à titre définitif que les titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF).

Les enseignants inscrits à l'examen pour la session en cours et en attente des résultats (publiés l'année du mouvement) bénéficieront dans un premier temps d'une nomination à titre provisoire, puis dans un deuxième temps d'une nomination à titre définitif sur ledit poste s'ils sont admis au CAFIPEMF.

Les non-qualifiés pourront être nommés sur les supports correspondants, à titre provisoire et exerceront en tant qu'adjoint.

2- <u>LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE MATERNELLE, ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE 2 CL</u> <u>ET PLUS</u>

2-1 Les conditions d'accès

Les postes de direction d'école élémentaire ou maternelle peuvent être sollicités :

- par les Directeurs 2 classes et plus en poste,
- par les Directeurs 1 classe et les enseignants inscrits valablement sur la liste d'aptitude,
- par les enseignants qui ont interrompu leurs fonctions de directeurs d'école deux classes et plus.

(Conf. circulaire départementale « Liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école élémentaire et maternelle à deux classes et plus » 2018/2019 consultable sur le site de la DSDEN du Puy-de-Dôme).

Remarque:

Toutefois, dans les écoles de 2 à 5 classes un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude peut être nommé à Titre Provisoire sur ce type de poste lors du premier mouvement; cela signifie qu'il s'engage à assurer l'intérim de direction.

2-2 Le barème spécifique des Directeurs d'école en poste et des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de Directeur d'école

Le barème 2 spécifique des directeurs d'école, 2 classes et plus, prend en compte des éléments du <u>barème</u> <u>général</u> et de <u>l'ancienneté dans la fonction de directeur d'école, d'école d'application et <u>d'établissement spécialisé</u> à titre définitif ou par intérim (intérim annuel du 01/09/2017 au 06/07/2018 inclus – sauf cas particulier nommé peu après la rentrée par exemple, cas des lneats intégrés tardivement).</u>

LE BAREME SPECIFIQUE (BAREME 2) DIRECTEURS D'ECOLE NE S'APPLIQUE QUE POUR LES VŒUX EMIS SUR LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE MATERNELLE, ELEMENTAIRE OU PRIMAIRE (2 CLASSES ET PLUS).

1 point par an (ancienneté plafonnée à 7 points).

IMPORTANT:

Les services effectués en qualité de directeur d'école, d'école d'application ou d'établissement spécialisé ne seront pris en compte par l'Administration que sur présentation des justificatifs correspondants adressés à la DDRH <u>avant le 26/03/2018</u> de l'année du mouvement.

Les personnels postulant au mouvement sur des postes de direction 2 cl et plus sont invités à s'assurer que les fonctions de direction d'école, d'école d'application ou d'établissement spécialisé à titre définitif ou par intérim précédemment effectuées ont bien été prises en compte en vérifiant l'accusé de réception où figurent vœux et barème.

Si l'intérim est interrompu par un congé long (supérieur à 30 jours) aucun point ne sera attribué.

<u>Dispositions particulières pour les personnels nommés à titre provisoire sur des postes de direction</u>: Lors de la première phase du mouvement, si une direction vacante de 2, 3, 4 ou 5 classes n'est obtenue par aucune personne inscrite sur la liste d'aptitude, la personne qui l'a obtenue l'année précédente lors de cette même phase, bénéficie d'une priorité de reconduction à titre provisoire.

ATTENTION:

Le barème spécifique (barème 2) des directeurs d'école élémentaire, maternelle ou primaire, 2 classes et plus, ne s'applique pas pour l'accès aux postes de directeur d'école d'application.

Pour les postes de <u>directeur d'école élémentaire ou maternelle d'application</u> nécessitant l'inscription sur la liste d'aptitude académique annuelle des directeurs d'application, c'est le barème général qui s'applique. Cependant, les **fonctions de direction** d'école élémentaire, maternelle ou primaire, d'école élémentaire ou maternelle d'application ou d'établissement spécialisé, **2 classes et plus, à titre définitif**, précédemment effectuées, sont prises en compte à raison d'**1 point par an** (ancienneté plafonnée à 7 points).

3- <u>LES POSTES DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DE LA SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES (ASH)</u>

3-1 Les conditions d'accès sur les postes spécialisés

Ne peuvent être nommés à titre définitif que les titulaires du ou des diplôme(s) ou titre(s) requis.

Les enseignants titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap (CAPA-SH) ou de toute autre certification d'enseignant spécialisé sont réputés être titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) — Décret n°2017-169 du 10 février 2017 — article 8 - relatif à la création du CAPPEI.

A défaut de maîtres qualifiés, les maîtres non titulaires des diplômes ou titres spécifiques pourront être nommés dès la première phase du mouvement mais à Titre Provisoire, sauf pour les postes des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) faisant partie des pôles ressources de Circonscription :

- postes d'Aide à dominante pédagogique (ex maîtres E) support libellé « REG. ADAP option E »;
- postes d'Aide à dominante relationnelle (ex maîtres G) support libellé « MA. G. RES option G ».

Les enseignants qui auraient obtenu une affectation à titre provisoire à la première phase du mouvement sur un poste spécialisé et qui seraient inscrits en **candidat libre** à l'examen CAPPEI pour la session en cours et en attente des résultats publiés l'année du mouvement, pourront en cas d'admission au CAPPEI, bénéficier d'une nomination à titre définitif de manière rétroactive au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

IMPORTANT:

L'attention des enseignants candidats sur un poste ASH est appelée sur la nécessité de s'informer très précisément des conditions de son fonctionnement auprès des écoles ou des établissements spécialisés et des Inspecteurs des circonscriptions concernés.

3-2 Barème appliqué pour un éventuel départ en formation en vue de l'obtention du CAPPEI

Après étude des candidatures, les enseignants sollicitant un départ en formation ASH sont classés conformément à un barème spécifique ASH.

Ce barème spécifique ASH <u>est différent du barème mouvement</u>. Il permet seulement d'accéder à la liste principale ou supplémentaire pour un départ éventuel en formation ASH.

Au moment des opérations du mouvement, seul le barème mouvement permet de classer les candidats sur les postes correspondant au type d'emploi sollicité pour un départ en formation ASH.

AGS*:

1 point par an limité à 20 points

AGS ASH*:

- périodes supérieures ou égales à un mois continu**
- examen sur les 5 dernières années <u>avec</u> coefficient 2

Nombre de demandes antérieures (de façon ininterrompue) :

4 points par demande limité à 20 points

(*) AGS et AGS ASH arrêtées au 31/12/2017.

(**) 1 mois égal 30 jours.

<u>Exemple 1</u>: un enseignant qui a 25 ans d'AGS, qui a travaillé 2 mois en ASH dans les 5 dernières années et qui demande pour la 1ère fois un départ en formation ASH:

AGS: 20 pts

 $AGS-ASH : 0.167 \times 2 = 0.334 pts$

Nombre de demandes antérieures : 0 pts

TOTAL: 20.334 pts

<u>Exemple 2</u>: un enseignant qui a 10 ans d'AGS, qui a travaillé 3 ans en ASH dans les 5 dernières années et qui demande depuis 4 années consécutives un départ en formation ASH:

AGS: 10 pts

 $AGS-ASH: 3 \times 2 = 6 pts$

Nombre de demandes antérieures : $3 \times 4 = 12 \text{ pts}$

TOTAL: 28 pts

3-3 Les priorités et modalités de nomination accordées au mouvement intra

Les enseignants titulaires ou en cours d'obtention d'examens ou diplômes professionnels bénéficient de conditions spécifiques de nomination.

| Examens ou diplômes professionnels | Ordre | N° de priorité | Modalités de nomination |
|--|-------|----------------|---------------------------------------|
| En cours de formation ou de certification touché par une MCS: Stage CAPA-SH ou CAPPEI en cours concerné par une mesure de carte scolaire (MCS) | 1 | P 1 | A titre définitif sous réserve (*) |
| <u>Titulaire d'un des titres suivants</u> : CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS rénové (3 US), CAPA-SH, CAPPEI | 2 | P 10 | A titre définitif |
| En cours de formation ou de certification (TDR): en stage CAPA-SH ou en stage CAPPEI ou en attente de certification, et sollicitant une nouvelle affectation sur un poste correspondant au parcours de formation pour lequel l'enseignant a été retenu | 3 | P 11 | A titre définitif sous réserve (*) |
| Candidat stage CAPPEI classé sur la liste principale | 4 | P 12 | A titre définitif sous réserve (*) |
| Candidat stage CAPPEI classé sur la liste complémentaire | 5 | P 13 | A titre définitif sous réserve (*) |
| Aucune spécialisation | 7 | P 14 | A titre provisoire |

<u>IMPORTANT</u>

(*) L'Administration s'engage à nommer les enseignants retenus sur un stage de formation au CAPPEI à titre définitif sous réserve (TDR), pendant 3 sessions consécutives maximum.

Les candidats libres n'ont pas de priorité particulière (donc P 14).

4- LES POSTES DE CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, ENSEIGNANTS REFERENTS HANDICAP, ENSEIGNANTS REFERENTS POUR LES USAGES DU NUMERIQUE (ERUN), LES POSTES DE DIRECTION D'ECOLE A DECHARGE COMPLETE ET LES POSTES DE DIRECTION A CLASSE UNIQUE (hors RPI)

La prise en compte des candidatures sur les postes cités en objet s'effectue selon les modalités suivantes :

4-1 Avant les opérations du mouvement :

Pour les postes de conseillers pédagogiques et d'enseignants référents handicap :

- Pour les postes de conseillers pédagogiques les enseignants doivent **impérativement** être titulaires du titre requis (CAFIPEMF).
- Pour les postes d'enseignants référents handicap les enseignants doivent **impérativement** être titulaires d'un titre d'enseignant spécialisé requis (CAPPEI, CAPA-SH, ou toute autre certification d'enseignant spécialisé).

Pour les postes de direction d'école maternelle, élémentaire, primaire, d'application à décharge complète :

- Les enseignants doivent impérativement être inscrits en fonction de la nature de l'école, soit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école maternelle, élémentaire, primaire (conf. page 14 - paragraphe 2-1), soit sur la liste d'aptitude académique annuelle des directeurs d'application.

Dans le cas contraire, les vœux formulés par les intéressé(e)s ne seraient pas pris en compte lors de la première phase du mouvement (annulation systématique du vœu).

REMARQUE:

Les candidats à un poste de direction d'école ouvrant droit à une décharge complète doivent s'engager à occuper le poste pendant une durée minimum de 3 ans afin qu'une continuité soit assurée.

Cet engagement ne vaut que si la décharge reste complète sur cette durée et n'est donc pas affectée par une mesure de carte scolaire.

4-2 Lors des opérations du mouvement :

Participation obligatoire à la phase principale du mouvement,

ΕT

Envoi, parallèlement, d'une lettre de motivation à l'IEN ou aux IEN concerné(s) :

- auprès de l'IEN de Circonscription pour les postes de Conseillers Pédagogiques,
- auprès de l'IEN-A pour les postes de Conseillers Pédagogiques du département (EPS, Education Artistique, Langue Vivante),
- auprès de l'IEN de la Circonscription ASH pour les postes d'Enseignants Référents Handicap,
- auprès de l'IEN en charge de la mission Numérique dans le département pour les postes d'ERUN,
- auprès de l'IEN de la Circonscription dans laquelle se trouve le poste de direction à décharge complète proposé ou la direction de classe unique (hors RPI).

La nomination sera prononcée, après lettre de motivation et un éventuel entretien, en tenant compte des indications du barème et de la plus grande adéquation poste/personne.

Si ces postes restent vacants à l'issue de la 1ere phase du mouvement, ils seront pourvus par appel à candidature.

IMPORTANT:

Ces postes sont incompatibles avec un exercice à temps partiel (sauf pour les directions à classe unique).

Les lettres de motivation doivent parvenir à l'IEN ou aux IEN concerné(s) au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux (délai de rigueur). Les demandes réceptionnées après cette date ne seront pas prises en compte.

LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES POURVUS PAR APPELS A CANDIDATURES

Ce type de postes nécessite une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service.

Les candidats seront choisis en fonction de la plus grande adéquation entre le profil du poste et leurs compétences et des indications du barème.

Sont notamment concernés :

- Postes de l'école itinérante du socle commun pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,
- Postes d'enseignants de soutien linguistique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (IEEL), et du CASNAV,
- Poste du Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile (SAPAD),
- Postes et services en centres thérapeutiques spécifiques (CHU, CMP Rochefeuille...),
- Postes externalisés de l'ITEP Jean Laporte,
- Poste du Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD),
- Poste de coordonnateur de l'unité d'enseignement maternelle autisme,
- Postes du service scolaire en centre pénitentiaire et centre éducatif fermé,
- Postes de Coordonnateurs Pédagogiques en secteur médico-éducatif et sanitaire (CPUE),
- Poste de l'ASH à missions particulières notamment les postes du pôle ressources ASH de la DSDEN,
- Poste d'enseignant référent ASH chargé notamment de la CDOEASD,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en lycées et collèges,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en écoles spécifiques,
- Poste d'enseignant en classes relais pour élèves décrocheurs en collège,
- Postes de référent « Enfance jeunesse » MDPH,
- Postes de directeurs d'écoles relevant du programme en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+),
- Postes de coordonnateurs des réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP)
- Postes de la section internationale Anglais
- Postes de l'animation scientifique (Ecole des sciences-Vulcania...),
- Postes particuliers de conseillers techniques auprès du DASEN,
- Poste d'enseignant chargé de mission auprès du conseiller de prévention départemental.

Ces postes à exigences particulières feront l'objet d'un appel à candidature ainsi que certains postes spécifiques non pourvus ou libérés après la 1^{ère} phase (conf. page 16 – paragraphe 4).

LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DU MOUVEMENT A L'ISSUE DE LA PREMIERE PHASE

Après la première phase du mouvement, les postes restés vacants ou devenus vacants ou provisoirement vacants font l'objet d'une nouvelle publication pour des nominations à titre provisoire.

PHASE COMPLEMENTAIRE (2^e PHASE)

LES PARTICIPANTS

- les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase du mouvement,
- les enseignants titulaires de postes de ZIL, de Brigade ou de Titulaires Départementaux (Modulateurs) à temps partiel qui doivent libérer leur poste à partir de la 2^e phase du mouvement,
- les enseignants affectés sur des postes de direction qui n'ont pas été autorisés à exercer leurs fonctions de directeur d'école à temps partiel,

doivent participer aux phases suivantes du mouvement.

LES MODALITES

Les enseignants participant à la phase complémentaire doivent **OBLIGATOIREMENT** établir **une fiche de vœux (Excel) correspondant à la quotité travaillée** l'année scolaire prochaine.

Ces fiches de vœux seront mises en ligne sur le site Internet de la DSDEN du Puy-de-Dôme en même temps que la liste des postes proposés pour cette 2^e phase.

Une fois la liste des postes et la fiche de vœux Excel correspondant à la quotité travaillée à la rentrée 2018 téléchargées sur leur ordinateur, ils doivent saisir obligatoirement dans la fiche de vœux Excel des informations particulières ainsi que les numéros de poste par ordre de préférence. Tous les postes proposés doivent être listés (sauf pour les fonctionnaires stagiaires sortants qui peuvent écarter de leurs vœux certains postes).

La liste de vœux dûment complétée est ensuite renvoyée en pièce jointe par email sur une boîte mail spécifique.

Le barème indicatif permet de classer les candidatures. **En cas d'égalité de barème**, les enseignants sont départagés **par le numéro de vœu**, puis **par l'âge** (priorité au plus âgé).

Remarque: Les enseignants intégrés dans le département après la 1^{ère} phase, par ineat/exeat sont examinés pour l'attribution d'une affectation à la 2^e phase, après les enseignants du département.

<u>DISPOSITION PARTICULIERE DE RECONDUCTION SUR POSTE ASH</u> <u>LORS DE LA 2^e PHASE DU MOUVEMENT</u> :

Lors de la 2^e phase du mouvement, les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une priorité de reconduction à titre provisoire sur le même poste ASH obtenu à titre provisoire lors du mouvement intra de l'année précédente. Dans cette hypothèse, ils devront inscrire <u>en vœu n°1</u>, le poste à nouveau sollicité dès lors qu'il est publié vacant ou provisoirement vacant dans la liste des postes proposés à la 2^e phase du mouvement.

PHASES D'AJUSTEMENT (3^e et 4^e PHASES)

Les enseignants restés sans postes à l'issue de la phase complémentaire (2^e phase) doivent obligatoirement établir une nouvelle fiche de vœux géographiques croisés avec des supports correspondant à la quotité travaillée à la rentrée. Ces fiches de vœux seront mises en ligne sur le site Internet de la DSDEN du Puy-de-Dôme.

Les enseignants doivent **OBLIGATOIREMENT** compléter les 105 cases du tableau à double entrée par ordre de préférence, en effectuant les différentes combinaisons de vœux possibles entre les 21 secteurs géographiques (regroupements de communes) et les 5 niveaux d'enseignement proposés. Ce classement servira à affecter, à titre provisoire, les enseignants restés sans poste.

Les fiches de vœux dûment complétées seront à retourner à la DDRH par mail uniquement.

Le barème indicatif permet de classer les candidatures. **En cas d'égalité de barème**, les enseignants seront départagés **par le numéro de vœu**, puis **par l'âge** (priorité au plus âgé).

Remarques:

Les enseignants intégrés dans le département après la 2^e phase, par ineat/exeat, sont examinés pour l'attribution d'une affectation à la 3^e phase après les enseignants du département.

Les enseignants intégrés dans le département après la 3^e phase, par ineat/exeat, sont examinés pour l'attribution d'une affectation à la 4^e phase après les enseignants du département.

APPEL A VOLONTARIAT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

RAPPEL

Lorsqu'un enseignant concerné par une mesure de fermeture ou de fermeture conditionnelle (gel) -dernier nommé dans l'école- émet le souhait de son maintien dans l'école, le Directeur procédera à un appel à volontariat dans le cadre du conseil des maîtres. Un procès verbal sera établi.

Il est bien évident que le problème ne se présentera pas lorsqu'un poste sera vacant dans l'école.

1 - Cas où aucun enseignant adjoint ne se porte volontaire :

C'est la personne concernée par la mesure de fermeture qui doit obligatoirement participer au mouvement.

2 - Cas où plusieurs enseignants se portent volontaires :

Ils sont départagés par :

- * l'ancienneté de nomination à Titre Définitif dans l'école, sur un poste de même nature.
- * par l'ancienneté générale des services, si la disposition précédente ne permet pas de les départager.

L'enseignant volontaire, pour participer au mouvement, bénéficiera des dispositions particulières appliquées à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire :

* bonification de points au barème et priorités de nomination, selon sa situation personnelle.

L'acte de volontariat équivaut à la reconnaissance de la perte du poste dont l'enseignant est titulaire dans l'école.

M

| · | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | • |
|---------------------------------------|--|--|
| MODELE DE LETTRE | | |
| | M Ecole | nique lationale du Puy-de-Dôme Ressources Humaines de l'Education Nationale |
| | Fait à, le | |
| Signature de l'enseignant volontaire, | Signature de l'enseignant concerné par le retrait d'emploi, | Signature du Directeur, |

21